

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00054

Audience publique du jeudi vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-08492 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Elodie DA COSTA, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 27 octobre 2022,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Max BECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 30 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 avril 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Nicolas BANNASCH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Max BECKER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 avril 2025.

I. Les faits et la procédure

En vertu d'un contrat de vente conclu en date du DATE1.), PERSONNE2.) a vendu à PERSONNE1.) un véhicule de marque ALIAS1.), date de première immatriculation le DATE2.), pour le prix de 9.800 euros.

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2022, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) devant le Tribunal de ce siège.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Aux termes de ses dernières conclusions, PERSONNE1.) conclut, principalement, à l'annulation du contrat de vente du DATE1.), sinon, à sa résolution.

En outre, il demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer les montants suivants, à chaque fois augmentés des intérêts légaux :

- 9.800 euros au titre du remboursement du prix de vente
- 4.698,66 euros au titre du dommage matériel
- 5.000 euros au titre du dommage moral

PERSONNE1.) conclut encore à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 5.000 euros du chef des frais d'avocat déboursés ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.500 euros.

Enfin, il y aurait lieu de condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que lors de la vente, le fils de la défenderesse, PERSONNE3.), lui aurait remis un carnet d'entretien faisant état d'une révision effectuée le DATE3.) par le garage SOCIETE1.) et qu'il lui aurait assuré que les réparations pour remédier à une fuite d'huile constatée lors du passage au contrôle technique en date du DATE4.) avaient été effectuées. Dans ces circonstances, PERSONNE1.) aurait été convaincu d'acquérir un véhicule bien entretenu et ne présentant plus de fuite d'huile au niveau du moteur.

Or, à peine 3 jours après la conclusion du contrat de vente, un voyant indiquant une surchauffe du moteur se serait allumé sur le tableau de bord en raison d'un niveau insuffisant de liquide de refroidissement.

Mécontent, PERSONNE1.) se serait plaint auprès du garage SOCIETE1.) et il aurait alors appris que celui-ci n'était pas intervenu sur le véhicule, contrairement aux indications du carnet d'entretien.

A la suite de cette révélation, et alors qu'il aurait encore constaté certains signes alarmants, tels que des traces importantes d'huile sur le sol et certaines déféctuosités au niveau du rétroviseur droit, de certaines portières et du compteur kilométrique, le demandeur aurait fait procéder à une expertise par le bureau d'expertise SOCIETE2.). Celle-ci aurait mis en évidence des désordres qui permettraient de conclure que :

- contrairement à son engagement, la venderesse n'aurait pas fait procéder aux réparations pour remédier aux fuites d'huile au niveau du moteur,
- contrairement à l'affirmation de la venderesse et aux indications figurant dans le carnet d'entretien, la voiture n'aurait pas fait l'objet d'une révision en date du DATE3.),
- contrairement aux affirmations de la venderesse, le véhicule aurait été accidenté et
- la venderesse aurait passé sous silence des problèmes d'étanchéité des portières

A l'appui de sa demande principale en annulation du contrat de vente, PERSONNE1.) soutient que son consentement a été vicié par le dol, sinon par l'erreur.

Il affirme qu'il résulterait indubitablement d'un échange de messages entre lui et le fils de la venderesse, la veille de la conclusion du contrat, qu'il a demandé à PERSONNE3.) de lui fournir une copie du carnet de révision attestant que la dernière révision avait été effectuée et que le véhicule était exempt de vices, et plus précisément que le problème lié à une fuite d'huile au niveau du moteur était résolu.

Cet échange démontrerait qu'il aurait été déterminant pour PERSONNE1.) d'acquérir un véhicule pour lequel il n'aurait pas à exposer de frais supplémentaires.

PERSONNE3.) aurait effectivement fait parvenir au demandeur une « attestation de maintenance » du garage SOCIETE1.) qui laisserait croire qu'une révision a été effectuée le DATE3.). Or, il

résulterait des éléments du dossier, et notamment de l'état des filtres, que ceux-ci n'avaient manifestement pas été remplacés à la date de cette prétendue révision de sorte que le dol serait établi.

A titre subsidiaire, le demandeur conclut à l'annulation du contrat de vente pour cause d'erreur sur la substance. Il se réfère à ses développements précédents pour soutenir qu'il est établi, à la lumière des messages échangés avec PERSONNE3.), qu'il était déterminant pour lui d'acquérir une voiture pour laquelle il n'aurait pas à exposer de frais liés à des désordres connus du vendeur. A la réception de la photo de l'« attestation de maintenance » du DATE3.), il aurait légitimement pu croire que la voiture qu'il s'appropriait à acquérir répondait effectivement à cette exigence. Or, il se serait avéré que tel n'était pas le cas de sorte que le contrat de vente encourrait l'annulation pour cause d'erreur.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) entend exercer l'action rédhibitoire en raison des vices cachés affectant le véhicule en soutenant que la simple mention figurant dans le contrat suivant laquelle « *l'état de la voiture est bien connu par l'acheteur* » ne constituerait pas une clause exclusive de garantie.

A l'appui de ses demandes indemnitaires, le demandeur fait état d'un préjudice moral lié aux tracasseries et ennuis qu'il évalue à 5.000 euros et d'un préjudice matériel lié aux réparations nécessaires pour remédier aux désordres constatés. Dans ce contexte, il verse une facture pour la réparation de la fuite au niveau du moteur d'un montant de 118,06 euros et un devis renseignant le montant de 4.580,50 euros.

B. PERSONNE2.)

PERSONNE2.) conteste toutes les demandes de PERSONNE1.) et conclut à leur rejet.

A titre reconventionnel, elle conclut à sa condamnation à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 5.000 euros du chef de procédure abusive et vexatoire et une indemnité de procédure de 3.500 euros.

PERSONNE2.) conteste la version des faits de PERSONNE1.).

Elle explique, en premier lieu, qu'elle a elle-même acquis le véhicule litigieux en seconde main DATE5.) pour un montant de 23.000 euros. DATE6.) elle aurait chargé son fils, PERSONNE3.) de sa revente. Dans ce contexte, elle lui aurait demandé de faire procéder à une révision et à un passage au contrôle technique.

La défenderesse maintient que la voiture a fait l'objet d'une révision le DATE3.) au garage SOCIETE1.) comme en attesterait le carnet d'entretien du véhicule et qu'il aurait également passé un contrôle technique auprès de la société SOCIETE3.) tel que cela résulterait du certificat émis par cette société et valable jusqu'au DATE7.).

Le contrôle technique aurait révélé l'existence d'une fuite d'huile ne présentant cependant pas de problème pour la sécurité du véhicule.

Après la révision et le passage au contrôle technique, PERSONNE3.) aurait publié une annonce à laquelle le demandeur aurait répondu. Ce dernier se serait présenté comme étant « *employé de garage* ». Il aurait eu l'occasion d'inspecter le véhicule et de le conduire à deux reprises en date des DATE8.) et il aurait été parfaitement informé de ses imperfections, dont notamment la fuite d'huile relevée lors du contrôle technique ainsi qu'une défaillance du rétroviseur électrique. PERSONNE1.) aurait dès lors été parfaitement au courant que des travaux étaient à prévoir, le contrat de vente stipulerait d'ailleurs que l'état du véhicule est bien connu de l'acquéreur. PERSONNE2.) conteste s'être engagée à faire procéder à des réparations pour remédier à la fuite constatée au niveau du moteur lors du contrôle technique. Elle soutient au contraire qu'elle aurait consenti à un rabais de 1.100 euros sur le prix de vente, le véhicule ayant été vendu au prix de 9.800 euros au lieu de 10.900 euros.

A peine quelques jours après la conclusion du contrat, le DATE9.), PERSONNE1.) se serait manifesté, une première fois, pour réclamer une participation à hauteur de 550 euros de PERSONNE2.) aux frais de remplacement d'un filtre à particules.

Un mois plus tard, le DATE10.), il aurait envoyé à PERSONNE3.) des photos desquelles il résulterait qu'une personne a procédé à des manipulations sur le véhicule.

Par la suite, le DATE11.), il aurait fait procéder à une expertise non-contradictoire du véhicule.

PERSONNE2.) est d'avis que l'expertise SOCIETE2.) ne lui est pas opposable et qu'il y aurait dès lors lieu de l'écarter des débats. En effet, outre son caractère non-contradictoire, cette expertise ne serait, ni objective, ayant été réalisée pour « *défendre les intérêts de PERSONNE1.)* » et en se fiant aux seules déclarations de ce dernier, ni concluante, dès lors qu'elle aurait été réalisée postérieurement à des manipulations opérées sur le véhicule.

La défenderesse s'oppose aux demandes tenant à l'annulation du contrat de vente en contestant en premier lieu tout dol dans son chef. La révision auprès du garage SOCIETE1.) aurait effectivement été effectuée et l'affirmation contraire de PERSONNE1.) resterait à l'état de pure allégation.

Par ailleurs, PERSONNE3.) aurait fourni, lors de la vente, toutes les informations pertinentes, comme cela résulterait d'ailleurs de l'attestation testimoniale rédigée par ce dernier.

Enfin, PERSONNE2.) donne à considérer qu'elle n'a pas été l'interlocutrice de PERSONNE1.), mais que la vente a été conclue par l'intermédiaire de son fils. Dès lors, pour prospérer dans sa demande tendant à l'annulation du contrat en raison d'un dol, il appartiendrait à PERSONNE1.) de prouver que PERSONNE2.) aurait été complice des prétendues manœuvres ou réticences dolosives de son fils, c'est-à-dire qu'elle les aurait connues avant la vente et qu'elle les aurait tolérées ou du moins qu'elle se serait abstenue d'en avertir PERSONNE1.). Or, une telle preuve laisserait d'être rapportée.

Toute erreur dans le chef de PERSONNE1.) est également contestée. Le demandeur resterait en défaut d'établir que toutes les conditions d'une annulation du contrat pour cause d'erreur seraient

réunies en l'espèce. En tout état de cause, la prétendue erreur ne serait pas excusable au vu des circonstances de la cause et eu égard à la qualité d'employé de garage du demandeur.

En ce qui concerne l'action rédhibitoire pour cause de vices cachés, PERSONNE2.) est d'avis que PERSONNE1.) ne prouverait ni l'existence d'un vice, ni son caractère caché, ni même son antériorité à la vente.

Il y aurait dès lors lieu de rejeter tant la demande principale tendant à l'annulation du contrat de vente que la demande subsidiaire tendant à sa résolution.

Les demandes indemnitaires de PERSONNE1.) sont dès lors contestées en leur principe. Elles le sont également en leurs quanta. La défenderesse relève, dans ce contexte, que l'une des pièces versées pour établir les prétendus frais de réparations ne serait qu'un devis n'établissant pas que le montant renseigné a effectivement été déboursé par le demandeur.

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, PERSONNE2.) fait valoir qu'il résulterait des éléments du dossier que PERSONNE1.) disposait de toutes les informations pertinentes au moment de la conclusion du contrat et que celui-ci a assigné la défenderesse dans le seul but de ne pas assumer seul les frais de remise en état, alors même que le prix de vente a été fixé en tenant compte des travaux prévisibles.

III. Les motifs de la décision

Le Tribunal rappelle que PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) :

- de ne pas avoir fait procéder aux réparations nécessaires pour remédier à une fuite d'huile,
- d'avoir prétendu de manière fallacieuse que le véhicule venait de passer une révision en date du DATE3.),
- d'avoir menti en soutenant que le véhicule n'était pas accidenté,
- de ne pas l'avoir informé que le véhicule présentait un problème d'étanchéité au niveau de certaines portières et que le rétroviseur droit ne fonctionnait pas et qu'il n'était pas d'origine

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

A l'appui de ses demandes et de sa version des faits, PERSONNE1.) verse :

- trois courriers du cabinet d'expertise SOCIETE2.) adressés en date des DATE12.) à PERSONNE2.),
- la photo d'une demi-page du carnet d'entretien intitulée « *attesti di manutenzione* » portant le tampon du garage SOCIETE1.) et la date du DATE3.),
- des photos de diverses pièces du véhicule,
- des captures d'écran d'un téléphone portable retraçant des messages échangés entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) par le biais de la messagerie WhatsApp,
- une facture d'un montant de 118,06 euros du garage ADRESSE3.) du DATE13.) et

- un devis d'un montant de 4.580,60 euros du garage ADRESSE3.) du DATE14.)

Dans le premier courrier du bureau d'expertise SOCIETE2.), du DATE15.), ce bureau d'expertise explique qu'il a été mandaté par l'assureur de PERSONNE1.) et qu'il intervient « *dans le cadre de la protection juridique afin de défendre les intérêts de leur assuré Monsieur PERSONNE1.)* ». Il indique aussi avoir expertisé le véhicule litigieux en date du DATE11.), en présence de PERSONNE1.).

Il affirme ensuite, sans la moindre précision, qu'il aurait constaté que le véhicule présente « *divers vices cachés* » et qu'il n'est pas « *dans l'état annoncé préalablement à la conclusion du contrat de vente* ».

Il résulte du deuxième courrier, du DATE16.), que PERSONNE2.) a sollicité des précisions au sujet des prétendus vices constatés.

Dans ce deuxième courrier, le bureau d'expertise indique :

« *voici une liste non exhaustive de ceux-ci :*

- *Nous avons relevé que les filtre à air, filtre à pollen et filtre à gasoil montés sur le véhicule lors de la vente sont bien plus âgés que 91 jours (nombres de jours entre le supposé entretien du DATE3.) au garage ADRESSE4.) et date de l'expertise).
Voici donc un premier élément nous faisant fortement douter qu'un entretien ait été réalisé en date du DATE3.).*
- *Ensuite, l'assuré nous indique qu'au kilométrage 144 753, un témoin indiquant un défaut au niveau du filtre à particules et une perte de puissance sont apparus lors de la circulation du véhicule sur autoroute.
Il n'est pas concevable que ce souci soit arrivé inopinément environ 750 kilomètres après que le véhicule ait changé de propriétaire et alors que celui-ci serait passé à l'entretien le mois précédent la vente.*
- *L'assuré nous indique également qu'après 3 jours et suite à l'apparition d'un témoin de surchauffe moteur, il a dû faire l'appoint de liquide de refroidissement car celui-ci se situait sous le niveau préconisé par le constructeur.
Cet élément nous interpelle à nouveau concernant l'entretien qui aurait été effectué le mois précédent.*
- *Nous constatons également des fuites d'huile relativement importantes sous le véhicule.
Nous ne pouvons concevoir que ces fuites n'aient été relevées lors du supposé entretien réalisé en date du DATE3.).*
- *L'assuré nous parle également d'un souci d'étanchéité au niveau des portes côté passager.
Celui-ci a dû faire remplacer certains joints afin de parer à ce souci.*

- *Le rétroviseur droit ne fonctionne pas et serait différent du modèle d'origine présent sur le véhicule. »*

Enfin, dans son troisième courrier du DATE17.), le cabinet d'expertise indique que « *lors de nos investigations, le garage SOCIETE1.) [...] nous a confirmé via entretien téléphonique qu'il n'était pas en mesure de nous fournir la facture concernant un éventuel entretien effectué sur le véhicule [...] en date du DATE3.)* ».

Face au moyen tiré de l'inopposabilité de cette « expertise » à son égard qui lui est opposé par la défenderesse, PERSONNE1.) est d'avis que cette « expertise », bien que dressée de manière unilatérale, vaudrait comme élément de preuve en l'espèce dans la mesure où, d'une part, elle a été communiquée et soumise au débat contradictoire et, d'autre part, elle serait corroborée par d'autres éléments du dossier, à savoir en l'espèce les photos de différentes pièces du véhicule.

Par ailleurs, pour étayer davantage « l'expertise », le demandeur offre de prouver par l'audition du signataire des trois courriers du bureau d'expertise SOCIETE2.), les faits suivants :

« que le bureau d'expertises SOCIETE2.) SA, établi et ayant son siège social à L - ADRESSE5.) a expertisé la ALIAS1.), immatriculée NUMERO1.)(L), n ° de châssis NUMERO2.) en date du DATE11.) ;

que lors de l'examen du véhicule à cette prédite date, il a été constaté que :

- *le filtre à air, le filtre à pollen et le filtre à gasoil montés sur le véhicule étaient bien plus âgés que 91 jours, de sorte que SOCIETE2.) émettait un doute sérieux quant à la réalisation d'un entretien effectué le DATE3.),*
- *des fuites d'huile relativement importantes ont pu être constatées, sans qu'il soit possible de concevoir que ces fuites n'aient pas pu être révélées lors sur supposé entretien réalisé le DATE3.),*
- *un défaut au niveau du filtre à particules et une perte de puissance seulement 750 km parcourus après la vente, ce qui aurait nécessairement dû être détecté lors de la révision alléguée du DATE3.),*
- *un manque de liquide de refroidissement, ce qui aurait également dû être détecté lors de la révision alléguée du DATE3.),*
- *un manque d'étanchéité des portes côté passager,*
- *un rétroviseur qui n'est pas d'origine et ne fonctionne pas, ce qui démontre que le véhicule, contrairement à ce qui figure sur l'acte de vente, avait été accidenté avant la vente ».*

A. La fuite d'huile

Il est constant en cause qu'en date du DATE4.), le véhicule litigieux a été présenté au contrôle technique. Il résulte du certificat établi à cette même date qu'il ne présentait pas de défectuosité majeure ni critique et qu'il a été accepté. A la rubrique « *Autres informations* » figure la mention « *Fuite de liquide, moteur/boîte/pont/radiateur (pas encore d'influence sur sécurité/environnement)* ».

Il résulte des éléments de la cause que PERSONNE1.) a eu connaissance de ce certificat avant la conclusion du contrat, une photo lui ayant été envoyée par PERSONNE3.) par message WhatsApp, à sa demande, le DATE8.), la veille de la signature du contrat.

Aucun élément soumis à l'appréciation du Tribunal ne permet de retenir que PERSONNE2.), ou son fils PERSONNE3.), se serait engagé à procéder aux réparations pour remédier à la fuite d'huile.

En effet, s'il résulte effectivement de l'échange de messages WhatsApp que PERSONNE1.) a demandé à PERSONNE3.) de lui faire parvenir une facture du garage concernant la réparation de la fuite d'huile, force est de constater qu'aucun message, ou autre élément du dossier, ne permet de retenir que PERSONNE3.) lui aurait préalablement affirmé, ou postérieurement confirmé, qu'une telle réparation avait eu lieu.

Par ailleurs cette demande de communication de la facture intervient concomitamment avec l'annonce par PERSONNE1.) du virement du prix de vente. Il s'y ajoute qu'alors même qu'une telle facture ne lui a pas été communiquée, le demandeur a accepté, le lendemain, de signer le contrat de vente sans émettre de réserve et, au contraire, en confirmant qu'il avait connaissance de l'état du véhicule, le contrat contenant en effet la clause suivante : « *L'état de la voiture est bien connu par l'acheteur.* ».

Un tel comportement ne plaide ni en faveur de l'affirmation suivant laquelle la venderesse aurait indiqué avoir fait les réparations ni en faveur de celle suivant laquelle cette réparation aurait constitué un élément déterminant du consentement de PERSONNE1.).

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'annuler le contrat de vente en raison de la fuite d'huile dès lors que ni le dol ni l'erreur sur ce point ne sont établis par le demandeur.

Il n'y a pas lieu de prononcer la résolution du contrat pour cause de vice caché non plus étant donné que l'existence d'une fuite était connue avant le paiement du prix et la signature du contrat et qu'il n'est pas établi que l'acquéreur pouvait légitimement croire qu'en dépit de la mention figurant sur le certificat du contrôle technique, la fuite avait été réparée.

B. La révision du DATE3.)

PERSONNE1.) verse une copie d'une partie d'une page du carnet d'entretien intitulée « *Attesti di manutenzione* » ; certaines cases « *sì* » correspondantes à des filtres sont cochées tandis que pour les « *ispezione I* » les cases « *non* » sont cochées. L'entretien aurait eu lieu en date du DATE3.)

à une époque où le véhicule aurait affiché un kilométrage de 142.000 km. Enfin, le document porte un tampon :

SOCIETE1.)
ADRESSE6.)
L-ADRESSE7.)

PERSONNE1.) est d'avis qu'en dépit de cette inscription figurant dans le carnet d'entretien de la voiture, celle-ci n'aurait pas fait l'objet de l'entretien y renseigné à la date indiquée.

A l'appui de cette affirmation, il soutient que « le garage SOCIETE1.) », sans aucune précision quant à l'identité de son interlocuteur, « *lui aurait confirmé lors d'un entretien téléphonique ne pas avoir effectué de révision sur le véhicule litigieux au kilométrage 140.000* ». Le demandeur soutient en outre que l'état des filtres lors de « l'expertise » du DATE11.) aurait été incompatible avec un remplacement à la date indiquée du DATE3.).

Par ailleurs, tant le bureau SOCIETE2.) que le demandeur lui-même auraient sollicité, en vain, auprès du garage SOCIETE1.), la production de la facture relative à l'entretien du DATE3.).

Force serait de constater que la défenderesse aurait elle-même reconnu qu'aucune facture n'aurait été établie par le garage SOCIETE1.) relativement à l'entretien litigieux.

Enfin, il serait curieux de constater que l'attestation de révision a été rédigée en langue italienne alors même que la voiture est de marque allemande et que la révision aurait été réalisée au Luxembourg.

Toutes ces circonstances permettraient de conclure qu'en réalité aucune révision n'a été effectuée à la date du DATE3.) et que le tampon du garage - qui ne serait d'ailleurs pas accompagné d'une signature - aurait uniquement été apposé par « *complaisance* ».

PERSONNE1.) en déduit que dans ces circonstances, il appartiendrait à PERSONNE2.) qui se prévaudrait de l'authenticité de l'inscription figurant dans le carnet d'entretien de rapporter la preuve de cette authenticité. Or, aucune preuve en ce sens ne serait versée au débat.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande qu'il soit enjoint, sur base de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, au garage SOCIETE1.) de verser au Tribunal :

« les pièces attestant la réalité de la révision apparemment effectuée en date du DATE3.) sur le véhicule ALIAS1.), n° châssis NUMERO2.) immatriculée au nom de PERSONNE2.), tel que cette révision est documentée par le tampon apposée par la société SOCIETE1.) Sàrl sur l'attestation de maintenance, précisément

- *le relevé des prestations,*
- *le relevé du matériel utilisé et remplacé,*
- *le relevé du coût des prestations effectuées et du matériel remplacé »*

Il convient en premier lieu de relever qu'il appartient à PERSONNE1.) qui conteste l'authenticité de l'inscription figurant dans le carnet d'entretien de rapporter la preuve que cette inscription ne correspond pas à la réalité.

Conformément aux conclusions de PERSONNE2.), le Tribunal constate qu'il résulte des éléments du dossier qu'à la date du DATE11.) à laquelle le bureau d'expertise SOCIETE2.) aurait procédé à « l'expertise » du véhicule, les filtres avaient déjà été démontés à l'initiative du demandeur. En effet, l'une des photos adressées par PERSONNE1.) à PERSONNE3.) en date du DATE10.) montre un filtre sur lequel est posé un tournis et le tout est déposé au sol (pièce 7 de Maître Becker, dernière page, photo du haut). Par ailleurs, le message WhatsApp accompagnant les photos confirme que les filtres ont déjà été démontés avant l'inspection du DATE11.) (« [...] *Donc j'ai du faire la révision et je le payer de ma poche [...] J'ai gardé les filtres pour preuves. [...]* ») (pièce 7 de Maître Bannasch).

Il s'ensuit qu'il n'est pas établi que les filtres dont le bureau d'expertise SOCIETE2.) a pu prendre inspection en date du DATE11.) sont effectivement ceux qui étaient montés sur le véhicule lors de sa vente, deux mois plus tôt. Il s'y ajoute que le bureau d'expertise SOCIETE2.) indique uniquement que les filtres seraient « *bien plus âgés que 91 jours* », sans préciser sur quelles observations concrètes il se base pour tirer cette conclusion et sans verser la moindre photo à l'appui de cette affirmation non plus.

Enfin, le Tribunal constate que les indications suivant lesquelles un témoin lumineux indiquant un défaut au niveau du filtre à particules se serait allumé et que, trois jours après la vente, un niveau insuffisant de liquide de refroidissement aurait été constaté reposent uniquement sur les dires de PERSONNE1.).

En ce qui concerne les prétendues investigations qui auraient été effectuées auprès du garage SOCIETE1.), le Tribunal constate qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le garage aurait démenti avoir procédé à la révision du DATE3.) renseignée dans le carnet d'entretien. En effet, il résulte uniquement du troisième courrier du bureau d'expertise SOCIETE2.) que le garage SOCIETE1.) aurait indiqué, « *via entretien téléphonique* », « *qu'il n'était pas en mesure* » de fournir une facture. A l'instar de la défenderesse, le Tribunal constate que le refus du garage SOCIETE1.) de communiquer la facture à un tiers n'est pas de nature à prouver qu'une telle facture n'aurait jamais existé.

Contrairement à l'affirmation de PERSONNE1.), PERSONNE2.) n'a pas reconnu qu'il n'existerait pas de facture de l'intervention du DATE3.). En effet, elle conteste la demande adverse tendant à voir enjoindre au garage SOCIETE1.) de verser la facture en donnant à considérer que PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver qu'une telle facture existe. Pour sa part, elle affirme ne pas en avoir connaissance en soutenant que c'est son fils qui s'est occupé de faire procéder à cette révision.

Le Tribunal constate enfin que la demande tendant à la production de la facture de la révision du DATE3.) repose sur le postulat que l'hypothétique défaut de production de la facture serait de nature à prouver que la révision n'a pas été faite. Or, tel n'est pas le cas étant donné que d'autres circonstances pourraient expliquer un éventuel défaut de facturation en bonne et due forme.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) de voir enjoindre au garage SOCIETE1.) de produire la facture de la révision du DATE3.), la production de cette pièce n'étant pas pertinente pour la solution du litige.

Enfin, le Tribunal constate que l'offre de preuve par l'audition de témoin est imprécise et non concluante.

En effet, alors que PERSONNE1.) offre de prouver par l'audition du signataire des courriers du bureau d'expertise SOCIETE2.) qu'un manque de liquide de refroidissement ainsi qu'un défaut au niveau du filtre à particules associé à une perte de puissance auraient été constatés, il résulte d'ores et déjà du courrier du DATE16.) que ces problèmes n'ont pas été constatés par le bureau d'expertise lors de l'inspection du véhicule, mais qu'ils lui ont seulement été rapportés par le demandeur. Il s'ensuit qu'au sujet de ces deux points, le témoin pourrait, tout au plus, rapporter les dires du demandeur de sorte que l'offre de preuve manque de pertinence en ce qui concerne ces deux points.

En ce qui concerne le premier point de l'offre de preuve, le Tribunal constate qu'il est uniquement offert en preuve que les divers filtres auraient été « *bien plus âgés que 91 jours* », sans aucune précision quant aux constatations concrètes qui permettraient de retenir que l'état des filtres était incompatible avec la date de la révision.

Il s'y ajoute qu'il résulte d'ores et déjà du message envoyé le DATE10.) par PERSONNE1.) à PERSONNE3.) que les divers filtres avaient déjà été démontés avant l'inspection du DATE11.).

Il y a partant lieu de rejeter l'offre de preuve par témoin formulée par PERSONNE1.) en ce qu'elle tend à démontrer qu'il y aurait lieu de douter qu'une révision a effectivement été effectuée le DATE3.) dès lors que sur ces points elle n'est ni précise ni pertinente ni concluante.

Il se dégage de l'ensemble des développements qui précèdent que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que l'inscription qui figure dans le carnet d'entretien et atteste de la réalisation d'une révision en date du DATE3.), ne correspondrait pas à la réalité.

Il n'y a partant pas lieu d'annuler le contrat de vente pour cause de dol ou d'erreur au sujet de la révision du DATE3.) ni de prononcer sa résolution à cet égard.

C. Le rétroviseur droit et le caractère prétendument accidenté du véhicule

Alors que le contrat de vente indique que le véhicule n'aurait pas été accidenté, PERSONNE1.) soutient qu'il s'agirait d'un mensonge. Il en veut pour preuve que le rétroviseur droit n'est pas d'origine et qu'il ne fonctionne pas, sans précision quant à la nature concrète du dysfonctionnement constaté.

Or, ni le défaut de fonctionnement du rétroviseur ni son remplacement au cours des 15 années de circulation du véhicule ne sont de nature à prouver que le véhicule a été accidenté.

Pour autant que le dysfonctionnement du rétroviseur et le fait qu'il n'était pas d'origine seraient invoqués en tant que tels à l'appui des demandes d'annulation ou de résolution du contrat de vente, le Tribunal constate qu'il s'agit de problèmes apparents, facilement vérifiables au moment de l'achat et qu'il ne saurait s'agir d'un élément déterminant du consentement de l'acheteur d'un véhicule d'occasion qui a plus de 15 ans.

Il n'y a partant pas lieu non plus d'annuler ou de prononcer la résolution du contrat de vente de ce chef.

D. L'étanchéité des portières

Aucun élément du dossier ne permet de constater que le véhicule aurait présenté un défaut d'étanchéité au niveau de certaines portières.

En effet, le seul élément produit à l'appui de cette affirmation est le courrier du bureau d'expertise SOCIETE2.) du DATE16.) qui se contente de rapporter les dires de PERSONNE1.) à ce sujet. Alors même que selon ce courrier, PERSONNE1.) aurait fait procéder au remplacement de joints, aucune preuve d'un tel remplacement n'est versée.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun reproche formulé par PERSONNE1.) n'est établi de sorte qu'il y a lieu de rejeter tant la demande tendant à l'annulation du contrat de vente pour cause de dol, sinon d'erreur que la demande tendant à sa résolution pour cause de vices cachés.

Il y a dès lors également lieu de rejeter les demandes indemnitaires de PERSONNE1.) du chef d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral.

E. Les demandes accessoires de PERSONNE1.)

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef de frais d'avocat déboursés, aucune faute en relation causale avec le paiement de ses frais et honoraires n'étant établie dans le chef de PERSONNE2.).

Dans la mesure où la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas établie dans le chef de PERSONNE1.), sa demande en paiement d'une indemnité de procédure doit également être déclarée non fondée.

F. Les demandes reconventionnelles de PERSONNE2.)

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice dégénère en faute uniquement quand elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Dans la mesure où il n'est pas établi en cause que PERSONNE1.) a agi avec l'une des intentions précitées, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire.

En revanche, il y a lieu de faire droit à sa demande reconventionnelle tendant au paiement d'une indemnité de procédure étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense. Le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour retenir que le montant de 3.500 euros réclamé dans ce contexte n'est pas excessif de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande pour ce montant.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la pure forme ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'annulation du contrat de vente pour cause de dol et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'annulation du contrat de vente pour cause d'erreur et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la résolution du contrat de vente pour cause de vices cachés et en déboute ;

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) tendant au paiement de dommages et intérêts du chef de préjudices matériel et moral et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de remboursement de frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 3.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en paiement de dommages et intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire et en déboute ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.